

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle et pénale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : C.S. : 500-36-005161-099
C.M. : 760-738-425

DATE : Le 8 février 2010

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE WILBROD CLAUDE DÉCARIE, J.C.S.

MARC-ANDRÉ BOLDUC

Appelant

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Intimée

JUGEMENT

[1] Marc-André Bolduc en appelle du verdict de culpabilité qui a été prononcé contre lui le 11 août 2009. Il a été trouvé coupable d'avoir circulé à une vitesse supérieure à celle permise sur le boulevard Henri-Bourassa.

[2] Bolduc invoque quatre motifs d'appel. Il prétend que le juge du procès :

- a) a erré en considérant que le constat d'infraction était valide même si non signé;
- b) a erré en n'appliquant pas correctement les règles de l'arrêt *R.c. W(D)*;
- c) a erré en n'appliquant pas correctement la jurisprudence en matière de fardeau de la preuve;

- d) a erré en considérant que les tests d'exactitude faits par l'agent de la paix, tel qu'indiqué dans son rapport, avaient démontré la fiabilité de l'appareil cinémomètre.

A.- CONTEXTE

[3] Les faits à l'origine du présent appel sont bien résumés au mémoire de l'appelant :

«Le 5 février 2009, vers 16:41, l'agent de la paix Pierre[sic] Gagnon de la Ville de Montréal a procédé à l'interception d'un véhicule automobile conduit par Monsieur Marc-André Bolduc, au motif que ce dernier circulait à une vitesse supérieure (78km/h) à celle permise (50km/h) sur le boulevard Henri-Bourassa, en direction ouest.

L'audition s'est déroulée le 5 mars 2009 et à cette date, l'intimée a déposé en preuve le constat d'infraction portant le numéro 760-738-425 (P-1 en liasse). L'intimée a ensuite déclaré sa preuve close.

L'appelant a subséquemment présenté une requête pour rejet du constat d'infraction (pour motif d'absence de la signature de l'agent Gagnon). Cette requête a été présentée le 5 mars 2009 mais l'audition a été continuée jusqu'au 14 mai 2009, date à laquelle l'Honorable juge Pierre G. Bouchard a pris la requête en délibéré.

Le 12 juin 2009, il a rendu un jugement écrit dans lequel il a rejeté la requête de l'appelant pour motif que le Tribunal ne pouvait pas conclure que le présent constat d'infraction ne rencontre pas les prescriptions de la loi et des règlements. Suite à ce rejet, le juge a fixé une date pour l'audition de la défense de l'appelant.

Cette audition a eu lieu le 11 août 2009, et un jugement oral a été rendu ce même jour. L'appelant a été déclaré coupable de l'infraction reprochée et condamné à payer une amende de quatre-vingt-dix dollars (90.00\$), en plus des frais afférents. La condamnation a également impliqué l'inscription de deux (2) points d'inaptitude à son dossier de conduite.

Le 11 septembre 2009, l'appelant a interjeté appel du jugement sur requête en rejet du constat d'infraction portant le numéro 760-738-425, rendu le 12 juin 2009 par l'Honorable juge Pierre G. Bouchard de la Cour municipale de la Ville de Montréal.

Le 11 septembre 2009, l'appelant a également interjeté appel du jugement de culpabilité rendu oralement le 11 août 2009 par l'Honorable juge Pierre G. Bouchard».¹

B.- QUESTIONS EN LITIGE

- a) La décision du 12 juin 2009 est-elle susceptible d'appel?
- b) Le constat d'infraction est-il conforme aux dispositions du Règlement sur la forme des constats d'infraction² (le Règlement)?

C.- DISCUSSION

- a) La décision du 12 juin 2009 est-elle susceptible d'appel?

[4] À l'audience, Ville de Montréal a présenté une requête en rejet d'appel. Elle prétend que la décision visée est une décision interlocutoire qui n'est pas susceptible d'appel.

[5] L'argument de Ville de Montréal se fonde sur le passage suivant du mémoire de l'appelant :

«Il est à noter que l'appelant se désiste de son appel du jugement de culpabilité rendu par l'Honorable juge Bouchard le 11 août 2009».

[6] Selon Ville de Montréal, l'alinéa 1) de l'article 266 du Code de procédure pénale permet à un défendeur d'en appeler d'un jugement qui le déclare coupable. En l'espèce comme l'appelant s'est désisté de son appel du jugement le trouvant coupable, la seule décision susceptible d'appel est celle du 12 juin 2009, une décision interlocutoire. Au dire de Ville de Montréal, ce jugement n'est pas sujet à appel, puisqu'il a maintenu un chef d'accusation. Seule la décision de rejeter un chef d'accusation peut être portée en appel en vertu de l'alinéa 2 de l'article 266 C.p.p.

[7] Le Tribunal n'est pas du même avis. L'appelant invoque, dans son avis d'appel, quatre motifs d'appel qui visent tous à casser le verdict de culpabilité. Lors de la rédaction de son mémoire, il a pris la décision de ne pas invoquer trois de ces motifs pour se concentrer sur la véritable question en litige : la validité du constat d'infraction. L'appelant ne s'est pas désisté, malgré ce qu'il a écrit à son mémoire, de son appel sur le verdict de culpabilité. Il cherche toujours à être déclaré non coupable de l'infraction reprochée et cela pour un seul motif : le tribunal de première instance l'a déclaré coupable en l'absence de preuve, puisque le constat d'infraction devant remplacer le témoignage du policier est invalide.

¹ Mémoire de l'appelant pa. 1.

² C-25, r. 0.1.1.

[8] La requête pour rejet d'appel doit donc être rejetée.

b) Le constat d'infraction est-il conforme au Règlement?

[9] Pour la bonne compréhension du dossier, il y a lieu de reproduire la partie litigieuse du constat remis à l'appelant³. Les parties attestation et signification se lisent comme il suit :

	ATTESTATION	SIGNIFICATION
G ATTESTATION / SIGNIFICATION	<p>Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/>A <input checked="" type="checkbox"/>B <input checked="" type="checkbox"/>C <input checked="" type="checkbox"/>D <input type="checkbox"/>E</p> <p>et (si applicable) atteste que</p> <p>_____</p> <p>agent de la paix, matricule _____</p> <p>a constaté les faits mentionnés en</p> <p><input type="checkbox"/>A <input type="checkbox"/>B <input type="checkbox"/>C <input type="checkbox"/>D <input type="checkbox"/>E</p> <p>et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise.</p> <p>Nom : GAGNON PASCAL</p> <p>Matricule : 1676 Unité : 429</p> <p>Agent de la paix</p>	<p>J'atteste avoir remis un double du constat lors de la perpétration de l'infraction au défendeur</p> <p>Date de signification : 2008-02-05</p> <p>Heure : 16 :46</p> <p>Nom : GAGNON PASCAL</p> <p>Matricule : 1676 Unité : 429</p> <p>Agent de la paix</p>

[10] La mention du nom, du matricule et de l'unité qui apparaît sur le constat d'infraction sur support électronique constitue-t-elle une signature au sens du Règlement?

[11] L'appelant prétend que non, car il ne comporte pas la signature exigée par le sous-paragraphe h) du paragraphe 8 de l'article 34 du Règlement, lequel édicte :

«34. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction délivré pour les infractions relatives au contrôle du transport routier, à la sécurité routière et au stationnement d'un véhicule ou pour les infractions dont une municipalité est chargée de la poursuite comporte les rubriques, mot-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes :

(...)

³ Le texte intégral du constat est reproduit à l'annexe 1 du présent jugement.

8^e. dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction ou dans des sections distinctes s'y rapportant :

(...)

h) la signature de la personne qui atteste les faits et de la personne qui effectue la signification ou selon le cas leur signature respective apposée : au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de leur signature ainsi apposée; dans le cas où l'attestation et la signification sont effectuées par la même personne, l'indication de ce fait et la signature de cette personne pour l'attestation des faits et pour la signification ou selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code validation de sa signature ainsi apposée».

[12] Pour sa part, Ville de Montréal prétend que le nom de l'agent, son matricule et le numéro de son unité, tels qu'ils apparaissent à la section attestation du constat rencontre les exigences du sous-paragraphe h).

[13] La solution de l'appel tourne autour de la signification qu'il faut donner au mot «signature» à l'ère des communications sur support électronique. Comme le législateur n'a pas cru bon de définir ce qu'il entendait par «signature», il y a lieu de recourir aux dictionnaires usuels.

[14] Le Petit Larousse illustré offre la définition suivante :

«2. Nom ou marque personnelle qu'on appose en bas d'une œuvre, d'un texte, d'un document, etc., pour attester qu'on en est l'auteur, qu'on s'engage à exécuter un acte, etc.»⁴

[15] Le Grand Robert de la langue française définit ainsi ce mot :

«1. Inscription du nom (d'une) personne sous une forme particulière et constante pour affirmer l'exactitude, la sincérité d'un écrit ou en assumer la responsabilité...»⁵

[16] Le deuxième paragraphe de l'article 14 du Règlement édicte cependant que lorsque les autorités utilisent un constat d'infraction sur support papier, celui-ci doit être signé de façon manuscrite :

14. (...)

⁴ Le Petit Larousse illustré, Larousse Paris 2005, pa. 984.

⁵ Le Grand Robert de la langue française, Dictionnaire Le Robert, Paris, 2001, tome VI, pa. 442.

Le constat d'infraction composé de feuillets comportant des inscriptions informatisées est un constat sur support papier assujéti aux normes de la présente section et doit être signé de façon manuscrite lors de la délivrance.

[17] Les articles 16 et 17 du Règlement qui visent les constats d'infraction sur support électronique ne prévoient pas une telle obligation. Ils doivent cependant comporter, en vertu de l'article 34(8)h), une «signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée».

[18] Le Tribunal est d'avis que l'apposition, par procédé électronique, du nom, prénom, numéro de matricule et numéro d'unité de l'agent de la paix à la section G du constat d'infraction rencontre les exigences du sous-paragraphe h) de l'article 38 (8) du Règlement et constitue une signature au sens des dictionnaires.

[19] De plus, cette mention rencontre également les exigences du sous-paragraphe c) de l'article 38(8) du Règlement. Il était inutile de répéter deux fois la même information.

[20] En effet, l'agent Pascal ne s'est pas contenté d'inscrire que son nom (sa signature). Il est allé plus loin et a ajouté des éléments qui font que sa signature est unique. L'ajout de son numéro de matricule et de son numéro d'unité a rendu sa signature distinctive en ce qu'elle permet au défendeur d'individualiser, sans doute possible, l'agent qui a attesté les faits mentionnés au constat d'infraction. L'ajout du matricule et du numéro d'unité constitue le «code de validation» de sa signature. En effet, il n'y a qu'une personne qui peut, au SPVM, signer un document, Gagnon Pascal, matricule 1676, unité 429.

[21] Il faut également garder à l'esprit l'objet de la loi. Cette signature est requise afin de permettre au défendeur de s'assurer de l'identité de la personne qui lui décerne le constat d'infraction et qui a constaté les faits qui y sont relatés afin de pouvoir l'assigner s'il le désire. En l'espèce, l'information est complète et permet au défendeur d'identifier la personne à assigner.

[22] Il ne faut également pas perdre de vue que le motif invoqué par l'appelant relève de la forme et que celle-ci doit s'incliner devant le fond comme le rappelle si bien les auteurs Lebel et Roy :

«À l'instar du Code de procédure civile, le Code de procédure pénale fait l'objet d'une interprétation généreuse. Les tribunaux y font prévaloir la substance sur la forme, écartant ainsi le formalisme d'autrefois.»⁶

[23] Accueillir l'appel ferait triompher la forme sur la substance alors que l'appelant n'a pas démontré que ce prétendu vice de forme lui cause un quelconque préjudice. Le

⁶ M. Lebel et J. Roy, Le Code de Procédure Pénale, Collection de Droit 2008-2009, volume 11, École du Barreau, p. 172.

PAGE : 7

Tribunal est d'avis que le constat d'infraction émis à l'appelant est conforme à la lettre et à l'esprit de la Loi et du Règlement et que l'appel doit être rejeté.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] REJETTE l'appel;

[25] LE TOUT SANS FRAIS.



Wilbrod Claude Décarie, j.c.s.

Me Marie-Hélène Lamoureux
Me Alexandre Bergevin
BERGEVIN, LAROCHELLE AVOCATS
Procureurs de l'Appelant

Me Serge Cimon
Division des poursuites pénales et criminelles
Procureur de la Ville de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION / District Judiciaire de Montréal

760-738 425

Poursuivant: Ville de Montréal

Monsieur
Nom: BOLDUC
Prénom: MARC-ANDRE
Adresse: 7055 17E AV.
Localité: MONTREAL
Prov/État: QC Pays: Canada
Code postal: H2A2P2
Identification: N° permis: B432627047603
Prov/État: QC Pays: Canada
Date de naissance: 1976-09-27



ANNEXE 1

Immatriculation: L418181 N.I.V.: 1FVH6GAN61HJ17251
Prov/État: QC Pays: Canada
Marque: FREIG Modèle: MCV Année: 2001

Code de Sécurité Routière: C-C-24.2
Art: 328 Opération: F900
Code déf: C0

Description de l'infraction:
en conduisant un véhicule (outils) dans une agglomération à une vitesse excédant 50 km-h

Par: Laser Vitesse constatée: 78 km/h Zone de 50 Points d'inaptitude

Date: 2008-02-05 Heure: 16:41

Ville ou arrondissement: SAINT-LAURENT Unité: 07
Endroit: 5555 BOUL HENRI-BOURASSA

Situation: Prés Côté: Nord Direction: Ouest

Pointe minimale	Frais	Contribution	Remorquage	Montant réclamer
90 \$	+ 25 \$	+ 10 \$	+ 0 \$	= 125 \$

ATTESTATION
Je, soussigné, officier averti personnellement constaté les faits mentionnés en:
 A B C D E
et (si applicable) atteste que:

agent de la paix, matricule et constaté les faits mentionnés en:
 A B C D E
et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise.

Nom: GAGNON PASCAL
Matricule: 1676 Unité: 429
Agent de la paix

SIGNIFICATION
J'atteste avoir remis un double du constat lors de la perpétration de l'infraction au défendeur

Date de signification: 2008-02-05
Heure: 16:46

Nom: GAGNON PASCAL
Matricule: 1676 Unité: 429
Agent de la paix

IMPORTANT

VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE NO 1 AU VERSO